



BULLETIN D'INFORMATION

OUVERTURE DU GISEMENT CSJ BANDE CÔTIÈRE

Campagne 2026-2027

25 OCTOBRE 2026

Avertissement : ce bulletin est à vocation pédagogique, il ne saurait remplacer les textes réglementaires en vigueur.

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral n°20/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du CRPME N portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime »

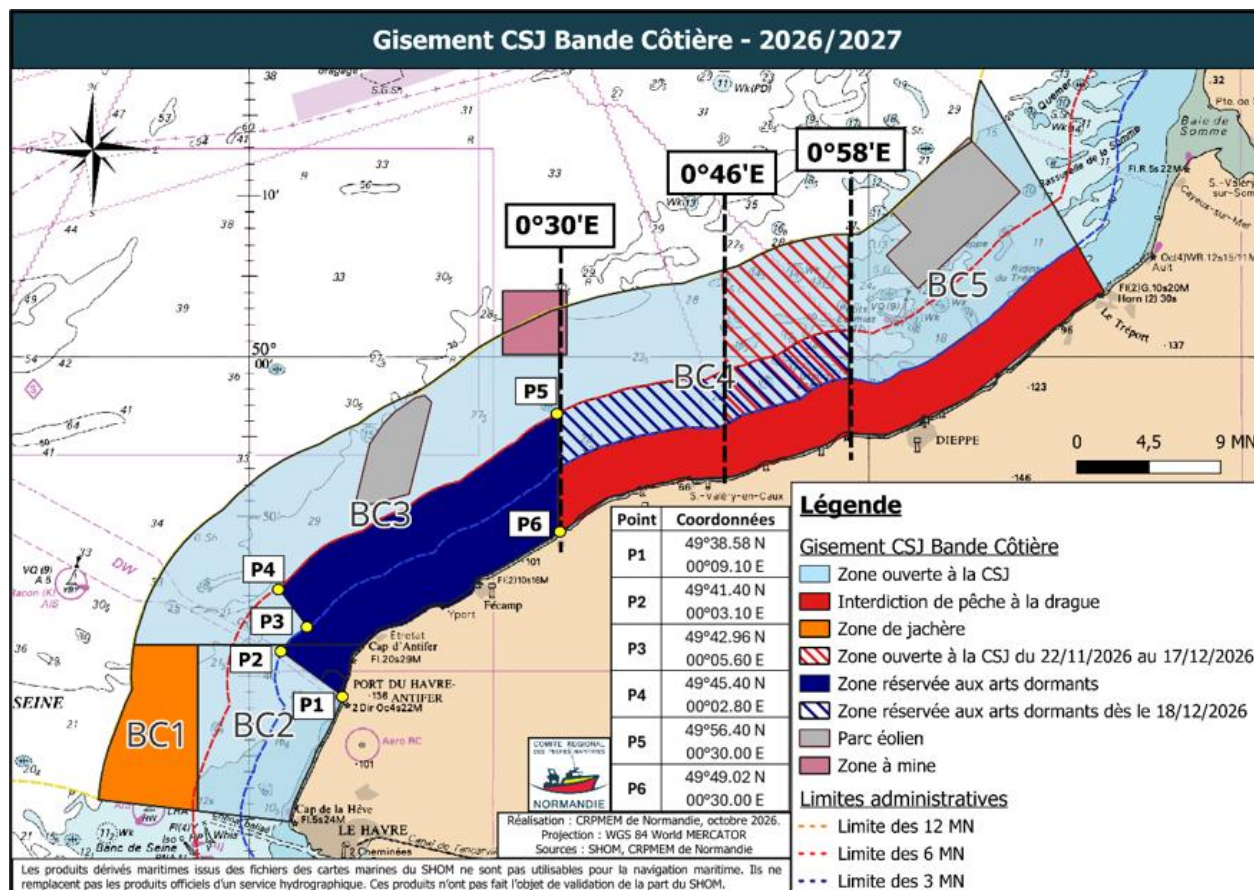
Arrêté préfectoral n°130/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du CRPME N relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Bande Côtière secteur Seine-Maritime »

Arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/COH-35 du CRPME N relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche

Arrêté préfectoral n°XX/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/COH-BC-36 du CRPME N relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine-Maritime (zone 4)

Arrêté préfectoral n°202/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur de la Bande Côtière pour les semaines 45 et 46

Date d'ouverture du gisement CSJ Bande Côtière : lundi 2 novembre 2026



Zone de jachère (zone en orange) : la zone BC1

Rappel : cette zone est fermée à la pêche à la CSJ pour toute la campagne 2026/2027

Fermeture temporaire d'une partie de la zone BC4 : zone qui s'étend de 0 à 12 milles nautique, entre le méridien 0°46'E et la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E). Cette zone sera **fermée durant toute la campagne de pêche**, à l'exception de la période du 22 novembre au 17 décembre 2026

Interdiction de pêcher à la drague dans la bande de 0 à 3 milles nautiques en BC4 et BC5

Zones de cohabitation (zones en bleu) :

- **Zone en BC2/BC3 :** de 0 à 3 milles entre le port du Havre-Antifer jusqu'au Cap d'Antifer et de 0 à 6 milles entre le Cap d'Antifer et la limite des zones BC3/BC4 (méridien 0°30'E) durant toute la durée de la campagne de pêche CSJ
- **Zone en BC4 :** dans les 3 à 6 milles de la BC4 à partir du 18 décembre 2026

Rappel : ces zones sont réservées uniquement aux arts dormants pendant la période d'ouverture du gisement.

Equipements :

- VMS obligatoire avec fréquence d'émission toutes les 15 minutes
- AIS classe A en émission pendant toute la période de pêche
- Maillage : 97 mm
- Nombre de dragues : 12 dragues maximum sauf sur principe viager
- Pas d'export de panneaux de chalut

Limitation de capture :

Obligation de détenir 95% de mollusques bivalves vivants à bords

Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg



Toute marée commencée dans un gisement détermine le secteur de pêche pour la semaine.

Ainsi, pour toute marée commencée dans le gisement, la pêche doit être exclusivement effectuée dans cette zone jusqu'à la fin de la semaine. Les pêcheurs doivent par conséquent, attendre le lundi 00h00 pour entamer une pêche dans le Large et Proche Extérieur.

1 seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Traversée de zones fermées : maintien d'une vitesse à 7 nœuds et dragues visibles au niveau du portique.

Rappel : interdiction de pêcher des CSJ même en pêche accessoire avec un autre engin de pêche qu'une drague (le pêche est donc interdite au chalut/filet ou autre même en prise accessoire)